

## Le mécénat

### Définition et distinction mécénat et parrainage

Il n'existe pas de définition légale du mécénat et du parrainage mais l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière est venu préciser ces termes.

Le mécénat est défini comme étant le **soutien matériel apporté sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage est le **soutien matériel apporté** à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation **en vue d'en retirer un bénéfice direct**.

Le mécénat se distingue du parrainage par la notion de contrepartie. Le mécène ne recherche pas de contrepartie alors que le parrain s'engage dans une opération commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 dite « Loi Aillagon », l'association peut mentionner l'entreprise mécène quels que soient le support et la forme à l'exception d'un message publicitaire.

Dès lors, le dispositif du mécénat ne peut être remis en cause par l'administration fiscale que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes versées par l'entreprise et la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire.

### Intérêts du mécénat

Pour l'entreprise mécène :

- moyen de communication externe, élément de sa stratégie, enrichissement de son image, enrichissement mutuel entre le mécène et l'association ;
- outil de communication interne, sensibilisation et implication des salariés.

Pour l'association :

- diversification de ses ressources ;
- élargissement de son tissu relationnel, travail avec les acteurs économiques locaux ;
- remobilisation des bénévoles ou recrutement de nouveaux bénévoles.

### Les différentes formes du mécénat

Le mécénat peut prendre différentes formes :

- le mécénat financier : cotisations, subventions, apports en numéraire ;
- le mécénat en nature : remise de marchandises, prestation, mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- le mécénat technologique : mobilisation de savoir-faire et outils technologiques de l'entreprise ;
- le mécénat de compétences : mise à disposition de compétences de salariés de l'entreprise sous forme de mise à disposition de personnel ou de prêt de main d'œuvre, d'accompagnement dans le montage d'un projet ou d'appui technique.

L'entreprise peut choisir de gérer ses activités de mécénat sous trois principales formes :

- la régie directe
- l'association loi 1901
- la fondation

## Le dispositif fiscal du mécénat

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations est venue modifier le régime fiscal du mécénat afin d'encourager les entreprises à recourir à ce dispositif. La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaire ou de don pour recourir au mécénat.

- Selon l'article 238 bis du Code Général des Impôts modifié par la loi du 20 décembre 2014, « **ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés** ».

La doctrine de l'administration fiscale prévoit que le montant des dons en nature est égal :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock.
- pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, à la valeur vénale du bien au jour du don.
- au prix de revient de la prestation offerte pour les prestations de services.

Lorsque l'entreprise offre une prestation ou met du personnel à disposition de l'association, l'évaluation de la valeur du don ouvrant droit à réduction d'impôt est égale au prix de revient de la prestation ou de la mise à disposition. S'agissant de mise à disposition de personnel, l'évaluation est simple à établir puisqu'il s'agit du [coût du salaire horaire brut + charges sociales] multiplié par le nombre d'heures.

Les versements non pris en compte sur une année, du fait de la limite de 5 pour mille peuvent être reportés sur les 5 exercices suivants. La réduction d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés.

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par les entrepreneurs individuels titulaires de bénéfices d'activités professionnelles et imposés selon un régime réel ou par les associés de sociétés de personnes fiscalement transparentes ou sur l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises soumises à cet impôt.

- Les versements doivent être réalisés « **au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère** philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,... ».

L'association peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle satisfait aux trois critères suivants :

- elle ne doit pas exercer d'activité lucrative (règle des « 4P ») ;
- elle doit avoir une gestion désintéressée ;
- elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint.

Les associations sportives répondent à la plupart de ces critères, elles peuvent donc bénéficier du dispositif du mécénat.

Même s'il n'est pas obligatoire pour le mécénat d'entreprise, l'association peut remettre un reçu fiscal qui constitue un justificatif couramment remis en échange d'un don (formulaire CERFA n°11 580\*03).

Pour être sûr de pouvoir délivrer un reçu, on peut utiliser la procédure du rescrit fiscal, cette procédure de consultation préalable prévoit que l'association peut demander aux services fiscaux confirmation de sa capacité à délivrer un reçu fiscal.

## Pour plus d'informations...

Pour plus d'informations sur la mise en place du mécénat, nous vous invitons à consulter le guide pratique édité par le Ministère des Sports qui contient des documents et informations pratiques sur ce dispositif.